



## Arrêt

**n° 122 511 du 15 avril 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN VRECKOM, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Compte tenu des éléments exposés, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

Les débats sont rouverts.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSET